

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES
(CPNCA)**

ET

D'AUTRE PART,

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC
POUR LE COMPTE DES
SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS,
REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE,
LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (CSQ)**

**ET CE, SUIVANT LES DISPOSITIONS PRÉVUES À LA CLAUSE 1-3.01
DE L'ENTENTE 2000-2002 CONVENUE ENTRE LES MÊMES PARTIES
ET SIGNÉE LE 31 MAI 2000**

**OBJET : DIVERSES QUESTIONS RELATIVES À L'AJOUT DU NOUVEAU
SERVICE D'ANIMATION SPIRITUELLE ET D'ENGAGEMENT
COMMUNAUTAIRE**

CONSIDÉRANT :

Les modifications apportées à la *Loi sur l'instruction publique* L.R.Q., c. I-13.3, prévoyant notamment le remplacement des services complémentaires d'animation pastorale et d'animation religieuse par un service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire et ce, à compter du 1^{er} juillet 2001 pour les élèves de l'enseignement secondaire et à compter du 1^{er} juillet 2002 pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

La nécessité de conserver le corps d'emplois d'animatrice ou animateur de pastorale pour la prochaine année scolaire compte tenu du maintien du service pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

L'obligation pour le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones, ci-après appelé le Comité patronal, de modifier le plan de classification du personnel professionnel pour y prévoir les changements appropriés et notamment l'ajout d'un corps d'emplois couvrant les fonctions relatives au nouveau service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.

Les dispositions de l'entente nationale liant le Comité patronal et la partie syndicale mentionnée en titre et traitant de l'ajout de nouveaux corps d'emplois au Plan de classification durant l'application de la convention collective (article 6-8.00).

L'opportunité de disposer de certaines autres questions relatives à l'ajout du nouveau service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT POUR CHACUN DES SUJETS MENTIONNÉS :

I. Création des corps d'emplois

Les parties ont réalisé la consultation prévue à la clause 6-8.02 de la convention collective du personnel professionnel et concernant l'ajout, en cours d'application de la convention, des nouveaux corps d'emplois d'animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire et de conseillère ou conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale.

Les parties conviennent également d'établir, au cours de l'année scolaire 2003-2004, à une consultation additionnelle sur une révision possible de ces corps d'emplois.

II- Rangement des nouveaux corps d'emplois

Les parties conviennent que le nouveau corps d'emplois d'animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire et celui de conseillère ou conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale se voient attribuer le même rangement et la même échelle salariale que ceux respectivement détenus par les corps d'emplois

d'animatrice ou animateur de pastorale et de conseillère ou conseiller en éducation chrétienne.

Les parties conviennent également d'établir, au cours de l'année scolaire 2003-2004 et dans le cadre de l'application de l'annexe D sur l'évaluation des emplois, la valeur relative de deux (2) nouveaux corps d'emplois.

III- **Mutation des animatrices et animateurs de pastorale et des aumôniers**

Malgré les dispositions de la clause 5-4.08 de la présente convention, les animatrices et animateurs de pastorale affectés au secondaire et les aumôniers, en poste à la date de la signature de cette entente, sont mutés sans autres formalités, à cette même date mais au plus tard le 14 mai 2001, dans le corps d'emplois d'animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire et ce, avec le même statut et les mêmes droits et avantages que ceux qui leur sont autrement applicables; elles et ils sont de plus réputés posséder les qualifications requises pour leur nouveau corps d'emplois.

Les animatrices et animateurs de pastorale affectés au primaire demeurent dans le corps d'emplois d'animatrice ou animateur de pastorale pour l'année scolaire 2001-2002 et sont mutés au plus tard le 14 mai 2002 dans le corps d'emplois d'animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire et ce, avec le même statut et les mêmes droits et avantages que ceux qui leur sont autrement applicables; elles et ils sont de plus réputés répondre aux qualifications de leur nouveau corps d'emplois.

IV- **Mutation des conseillères et conseillers en éducation chrétienne et des conseillères et des conseillers en éducation religieuse et morale**

La conseillère ou conseiller en éducation chrétienne ou la conseillère ou le conseiller en éducation religieuse et morale qui est muté, par la commission, dans le corps d'emplois de conseillère ou conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale est réputé posséder les qualifications requises pour ce corps d'emplois.

V- **Activités de perfectionnement**

Compte tenu de l'importance de soutenir la formation des personnes qui seront affectées au nouveau service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire, le Ministère consacra 1,5 M\$ au cours des trois (3) prochaines années à cet effet et ce, pour l'ensemble des commissions scolaires anglophones et francophones. Une somme de 500 000 \$ y sera affectée dès l'année scolaire 2001-2002. Le Ministère informera la FPPE, à la fin de chacune des trois (3) années scolaires, des sommes attribuées à chaque commission scolaire.

La commission informe le comité des relations de travail ou, le cas échéant, le comité paritaire du perfectionnement des demandes qu'elle achemine au Ministère pour l'obtention d'un financement pour ces activités de perfectionnement et son utilisation.

Les animatrices et animateurs de vie spirituelle et d'engagement communautaire mutés en vertu de la présente entente ou embauchés au cours des trois (3) prochaines années scolaires sont tenus de suivre les activités de perfectionnement exigées par la commission scolaire. Si ces activités se tiennent en dehors de l'horaire régulier de travail, le temps consacré à ces activités est réputé du temps de travail et il est nécessairement repris en temps à un moment convenu entre la professionnelle ou le professionnel et la commission scolaire et ce, dans les soixante (60) jours de la tenue des activités à compenser en temps de congé.

L'article 8-4.00 s'applique dans la mesure où il est conciliable avec cet article V.

VI **Amendement à l'entente 2000-2002 signée le 31 mai 2000**

Le paragraphe b) de la clause 5-10.4 est abrogé et les paragraphes c) et d) deviennent respectivement les paragraphes b) et c).

La clause 5-10.06 est abrogée et la clause 5-10.07 devient la clause 5-10.06.

La clause 6-9.01 de l'Entente 2000-2002 est modifiée en ajoutant :

- Le titre d'emploi « **Animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire** » à la liste des corps d'emplois de l'échelle salariale dont le taux maximal de traitement est établi à 59 756 \$ au 1^{er} janvier 2001.
- Le titre d'emploi « **Conseillère ou conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale** » à la liste des corps d'emplois de l'échelle salariale dont le taux maximal de traitement est établi à 62 578 \$ au 1^{er} janvier 2001.

La présente entente est ajoutée sous le titre « **ANNEXE G** ».

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signée à Montréal cette entente entre, d'une part, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones et, d'autre part, la Centrale de syndicats du Québec et la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec, ce 10^e jour du mois de mai 2001.

**POUR LES COMMISSIONS
SCOLAIRES ANGLOPHONES**

**POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA
CENTRALE DES SYNDICATS DU
QUÉBEC ET À LA FÉDÉRATION DES
PROFESSIONNELLES ET PROFES-
SIONNELS DE L'ÉDUCATION DU
QUÉBEC À TITRE DE GROUPEMENT
D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS.**

**M. Bernard Huot, président
CPNCA**

**M. Pierre Bouchard, président
FPPE**

**M. Hilaire Rochefort, vice-président
CPNCA**

**M. Robert Hardy, porte-parole
MEQ**

**M. Lloyd Brereton, négociateur
ACSAQ**

**Mme Diane Bérubé, négociatrice
FPPE**